# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## EPCI

Question écrite n° 31918

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du mécanisme de la représentation-substitution dans la coopération intercommunale qui conduit toute nouvelle structure à représenter ses adhérents dans les instances délibérantes de la structure préexistante dont le périmètre excède son propre territoire. Dans ce cadre, il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles (procédure et délai) ceci conduit à avoir deux représentations différentes dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants, une avec des délégués des conseils municipaux et une avec des délégués de la nouvelle structure, selon les affaires inscrites à l'ordre du jour. Par ailleurs, que devient le syndicat, garde-t-il un statut identique ou est-il transformé en syndicat à la carte ou mixte, selon quelle procédure, et cette éventuelle transformation entraîne-t-elle la réélection du bureau et de son président ?

### Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes est, pour l'exercice de ses compétences, substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont regroupées dans un syndicat avec des communes extérieures à la communauté. La communauté de communes devient ainsi membre du syndicat intercommunal au lieu et place des communes concernées. Cette opération n'est pas soumise à une procédure de droit commun d'adhésion de la communauté de communes au syndicat et ne nécessite donc ni demande préalable de la communauté ni acceptation du comité syndical et des communes membres, sauf si la communauté souhaite être membre du syndicat pour la totalité du territoire alors qu'elle n'a été substituée que pour certaines de ses communes membres. Le syndicat devient de droit syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales en application de l'article L. 5214-21 du même code. Le changement de nature juridique du syndicat est constaté par un arrêté préfectoral, après qu'auront été mis en conformité les statuts du syndicat, notamment en ce qui concerne sa composition. Lorsque le syndicat exerce d'autres compétences que celles dont la communauté de communes est investie, les communes qui lui avaient délégué ces compétences continuent d'appartenir à ce groupement à titre individuel. Les représentants de communes ne pourront débattre et voter que sur les affaires concernant les communes, et les délégués de la communauté que sur celles concernant la communauté de communes. Ce mode de fonctionnement conduit à ériger le syndicat en syndicat mixte à la carte et donc à modifier les statuts à cette fin. La loi ne prévoit pas que le mandat de l'ensemble des délégués au syndicat est remis en cause, pas plus que ceux du président et des membres du bureau.

### Données clés

**Auteur :** M. Dominique Paillé
**Circonscription :** Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 31918
**Rubrique :** Coopération intercommunale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31918

**Ministère interrogé :** intérieur
**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1999, page 3924
**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1325